

Cela oblige la commission à faire des duplicata; ce n'est pas l'article dont parle l'honorable député. L'amendement suivant est aux lignes 38 et 39 de la page 7. Aux mots: "ainsi rendu" on substitue les mots: "ou document ainsi requis". C'est la disposition habituelle, suivant la loi de la preuve, qu'un homme n'est pas obligé de s'incriminer. Je crois que c'est juste. Maintenant nous arrivons à quelque chose d'un peu plus difficile. A la page 8, article 20, ligne 9, il est dit ceci:

A la fin de chaque enquête qu'elle a tenue, la Commission doit faire un rapport par écrit et le transmettre sans retard au Ministre. Ce rapport indiquera intégralement les conclusions arrêtées, la décision prise, si décision il y a, et tout ce qui pourra être exigé par les règlements établis en vertu de cette loi.

Puis l'on ajoute un nouveau paragraphe (2) ainsi conçu:

La Commission doit en même temps remettre à la garde de qui les a fournis, s'ils n'ont pas été déjà remis, tous livres, documents, archives et autres pièces en sa possession et déposés avec la preuve se rapportant à l'enquête; mais avant de ce faire la Commission peut extraire de ces documents et en certifier comme copie conforme toute partie qui se rapporte au cas et qui peut paraître nécessaire à quelque fin de la présente loi, après quoi cette partie ainsi certifiée, possédera devant tout tribunal et devra être reconnu comme possédant la même force probable que la partie équivalente des originaux dont elle est la copie.

Je crois que c'est une bonne disposition. Cela permet à la commission, quand elle renvoie les originaux, de garder des duplicata, en cas de perte de l'original et de pouvoir produire ce duplicata lors d'une poursuite. C'est une preuve au même titre que l'original.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est très bien.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas d'amendement à la page 9, mais à la page 10, il y en a plusieurs:

27. L'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"41. La Commission doit, chaque année, présenter au Ministre un rapport de ses opérations sous l'autorité de la présente loi, et le Ministre doit déposer ce rapport devant le Parlement s'il est alors en session, et, si le Parlement n'est pas en session, au cours de la première quinzaine de la session suivante."

C'est peut-être une modification très à propos. Comme article 28, voici ce qui a été ajouté:

Aucune personne ne doit être accusée d'infraction à la présente loi, jugée pour une telle infraction ou trouvée coupable d'une telle infraction, si elle est en même temps, sur la même dénonciation et sur la même preuve, accusée d'infraction, jugée pour infraction ou trouvée coupable d'infraction à l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit du Code criminel.

C'est un article convenable à insérer dans une loi de ce genre. L'article 29 est ainsi conçu:

La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'octobre 1935.

Comment nous avons laissé à l'article cette rédaction, je l'ignore, car la forme n'est pas régulière. Je propose que les amendements autres que le premier et le deuxième consignés en première page soient lus pour la deuxième fois et approuvés.

L'hon. M. RALSTON: A propos de la définition d'une coalition, dois-je comprendre que l'article 2 de la loi est entièrement biffé, et que nous y substituons la disposition de 4 lignes?

Le très hon. M. BENNETT: Non, j'ai lu seulement le premier paragraphe. Tous les autres demeurent. Je propose, monsieur l'Orateur, que les amendements, sauf le premier et le deuxième, page 1, soient lus pour la deuxième fois et adoptés.

(La motion est adoptée; les amendements sont lus pour la deuxième fois et adoptés.)

Le très hon. M. BENNETT: Je propose que l'amendement n° 1 et l'amendement n° 2 ne soient pas approuvés pour les raisons suivantes:

1. Qu'une coalition peut exister au sujet d'une autre matière qu'une denrée et que c'est l'objet de la Loi que de s'appliquer à une telle coalition.

2. Que l'objet de la Loi est de s'appliquer dans une situation où une coalition, une fusion, un trust ou un monopole a opéré ou opérera vraisemblablement au détriment du public ou contre ses intérêts.

3. Substituer le mot "likely" au mot "designed", dans la version anglaise, impliquerait la preuve d'intention qui, d'après l'expérience, est toujours difficile à établir.

Et que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

(La motion est adoptée.)

LOI D'ARRANGEMENT ENTRE CULTIVATEURS ET CREANCIERS.—ADOPTION DES AMENDEMENTS EMANANT DU SENAT.

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) propose la deuxième lecture et l'approbation des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill 114) sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers dans la province de la Colombie-Britannique.

—Le Sénat a inséré un amendement portant que la loi n'entrera en vigueur que sur proclamation du Gouverneur en conseil, et je l'accepte volontiers. Je propose son adoption.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je suis en faveur de l'amendement, mais il existe une anomalie, étant donné qu'il est stipulé